

AIDE EXCEPTIONNELLE DU DEPARTEMENT POUR LES DETTES LOCATIVES DUES A LA CRISE SANITAIRE

Dans le contexte inédit de la Covid 19, le Département met en place une aide exceptionnelle au logement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour accompagner les locataires rencontrant ou ayant rencontré des difficultés pour honorer leurs loyers du fait de la crise sanitaire.

Deux grands principes gouvernent cette aide exceptionnelle

- les conditions d'accès à cette aide sont aménagées par rapport aux conditions d'éligibilité au FSL, afin de toucher un public plus large et habituellement exclu du dispositif ;
- des modalités spécifiques de prise en charge de la dette locative au titre du FSL maintien sont mises en place.

Cette aide concerne les locataires, du parc privé ou du parc social,

- . En situation administrative régulière (régularité du séjour sur le territoire français),
- . Résidant sur les Bouches-du-Rhône, hors territoire métropolitain* (résidence principale),
- . Rencontrant ou ayant rencontré des difficultés pour honorer leurs loyers,
- . Suite à une baisse de revenus intervenue entre le 17 mars 2020 et le 30 novembre 2021.

- Plafond de ressources à respecter

Pour pouvoir prétendre à cette aide, le quotient familial du ménage doit être inférieur ou égal à 1200€ (au lieu d'un quotient familial inférieur ou égal à 550€ dans le cadre du FSL maintien). Ce relèvement du quotient familial vise à toucher un public plus large et habituellement exclu du dispositif FSL.

Le calcul du quotient familial est le suivant : $\text{Ressources}^* / \text{Nombre de parts}^{**}$

*ressources hors aides au logement, allocation rentrée scolaire, AEEH, allocations et prestations à caractère gracieux, PCH

**1,5 parts pour une personne seule sans enfant (2 parts pour un couple sans enfant) + 0,5 part par enfant - 1 part pour le 3e enfant – 1 part pour enfant handicapé - 0,5 par personne vivant au foyer dont les revenus sont inclus dans le calcul

- Montants et modalités de versement de l'aide

Par dérogation aux modalités habituelles de prise en charge (une partie versée sous forme de subvention et une partie versée sous forme de prêt remboursable), cette aide pourra couvrir jusqu'à 60% de la dette locative en totale subvention dès lors que celle-ci correspondra à des loyers dus entre avril 2020 et novembre 2021. Le reste de la dette sera pris en charge selon les modalités habituelles.

Dossier à imprimer sur le site de l'ADIL (<https://bit.ly/3kV86Lx>) ou à retirer auprès du C.C.A.S. de la Mairie de Peyrolles en Provence.